

Annexe II : Liste des périmètres devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global

En application des articles L.151-41, 5°, et R.151-32, du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme délimite des périmètres dans lesquels sont interdites, pendant la durée mentionnée ci-après, qui ne peut être supérieure à cinq ans, et dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une surface de plancher supérieure au seuil indiqué.

Conformément à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain sur lequel est inscrite une servitude de ce type peut mettre en demeure la Ville de Paris de procéder à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Ardt	Périmètres concernés	Date de levée de la servitude	Surface de plancher (SP) ¹ maximale autorisable	Zone
12ème	Rapée	2 ans à compter de la date d'approbation du PLU	2 000 m ²	UG
13ème	Italie-Reculettes	3 ans à compter de la date d'approbation du PLU	2 000 m ²	UG
13ème	Paris Rive Gauche Secteur Bruneseau Sud	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	2 000 m ²	UG
15ème	Lacretelle-Vaugirard	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	0m ²	UG

¹ Surfaces construites ou reconstruites après démolition.

Ardt	Périmètres concernés	Date de levée de la servitude	Surface de plancher (SP)¹ maximale autorisable	Zone
18ème	Paris-Nord-Est Secteur Dubois Condorcet	5 ans à compter de la date d'approbation du PLU	450 m ²	UGSU